



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 05 juin 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP n°4
50340 LES PIEUX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-12002 des 26 et 27 mai 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0472/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu les 26 et 27 mai 2003 au CNPE de Flamanville sur le thème « conduite à l'arrêt et en puissance ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 26 et 27 mai a été consacrée à la conduite à l'arrêt et en puissance. Après avoir examiné la déclinaison locale des procédures, la communication opérationnelle au sein du service conduite et entre services, la formation, les habilitations, la détermination de paramètres d'exploitation, et les suites réservées à des événements significatifs, les inspecteurs ont vérifié en salle de commande des documents opérationnels renseignés, la valeur de paramètres d'exploitation et le recours à des consignes temporaires.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la conduite à l'arrêt et en puissance semble satisfaisante, notamment en matière de participation du quart à la rédaction des consignes, de renfort, de développement des compétences, de transversalité du projet tranche en fonctionnement et de mise à jour des notes d'organisation. Toutefois le CNPE devra élaborer un référentiel concernant la périodicité du recyclage permettant de conserver les habilitations du personnel de conduite.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Il n'a pas été présenté aux inspecteurs de référentiel local concernant la périodicité des sessions du recyclage permettant de conserver les habilitations du personnel de conduite. Ce point a fait l'objet d'un constat.

1. Je vous demande de me transmettre ce référentiel.

B. Compléments d'information

La « gamme d'évaluation et de contrôle actualisé de sûreté par l'opérateur : N<NB PT PJC 15,67m en arrêt pour intervention » renseignée pour le 5 septembre 2002 indique page 18/22 que les boudruches destinées à obturer les trous d'homme des générateurs de vapeur sont indisponibles, contrairement à l'attendu. Vos représentants lors de l'inspection n'ont pas été en mesure d'expliquer pourquoi la gamme a été déroulée sans que le résultat souhaité n'ait été obtenu.

2. Je vous demande de me faire connaître votre analyse sur ce point.

La consigne temporaire n° 2084, concernant la gestion de la vidange des bacs CVI pour le respect des normes de rejet, a été mise en application le 3 juin 2001. Elle a été réécrite le 18 septembre 2002. Vous êtes dans l'attente de la position de vos services centraux relative à l'utilisation d'ammoniaque ou de morpholine, avant d'intégrer cette consigne temporaire à la consigne F CVI 1.

3. Je vous demande de me faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Le dossier pour le renouvellement de l'habilitation de l'opérateur 1^{er} niveau de M.D.L. fait apparaître que l'action de formation locale R009 « incendie 2^{ème} degré » n'a pas été suivie entre 1998 et 2002 par cet agent. Vos représentants ont cependant indiqué qu'une périodicité de deux ans était nécessaire pour l'habilitation.

4. Je vous demande de me faire connaître les raisons de cet écart.

C. Observations

- La participation importante du quart de conduite à la rédaction et au contrôle des consignes de conduite,
- le renfort (deux chargés de consignation et deux techniciens d'exploitation) en sus du personnel requis,
- l'affectation d'opérateurs chargés de consignation au développement des compétences des équipes de quart,
- l'approche favorisant le caractère transversal du « projet tranche en fonctionnement » et
- l'émission ou la mise à jour récente (fin 2002 / début 2003 suivant les documents) des notes d'organisation et consignes temporaires consultées par les inspecteurs

figurent parmi les points positifs relevés lors de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

